



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de BOURG D'OUEIL (31)**

N°Saisine : 2024-013843

N°MRAe : 2024DKO63

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013843** ;
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à BOURG D'OUEIL (31)** ;
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau 31 (SMEA31)** ;
- **reçue le 26 septembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/10/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 08/10/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le SMDEA31 procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourg-d'Oueil (superficie communale de 1000 hectares (ha), 10 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 6,12 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- d'intégrer l'ensemble du village dans le zonage d'assainissement collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- concernée intégralement par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Vallée d'Oueil et soulane du Larboust* » et de type 2 dite « *Haute montagne en Haute-Garonne* » ;
- concerné intégralement par un réservoir de biodiversité dit « *ouvert d'altitude* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

**Considérant** que la commune est une station de sports d'hiver, que sa population permanente est de 10 habitants (source INSEE) et que cette population est évaluée, selon le dossier, à 104 habitants en période saisonnière ;

**Considérant** que la commune est dépourvue de station d'épuration et dispose d'un réseau séparatif des eaux usées dont l'exutoire est un bac de décantation en pierre duquel les effluents se déversent directement dans le milieu naturel sur les berges du cours d'eau ;

**Considérant** que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le SMEA31, qui porte sur 6 installations en assainissement non collectif (ANC) et met en avant :

- que 4 d'entre elles sont considérées comme conformes ;
- que 2 d'entre elles sont considérées comme non conformes ;

**Considérant** que ce diagnostic porte également sur les réseaux d'assainissement et met en avant des dysfonctionnements qui ont été observés notamment des déformations des conduites du réseau limitant la capacité d'écoulement, voire des fissures constatées et qui favorisent l'intrusion d'eaux claires parasites ;

**Considérant** que la mise en place de l'assainissement collectif sur la totalité du village permettra le raccordement de l'ensemble des habitations à l'assainissement collectif avec la création d'une station de traitement des eaux usées de 130 équivalents habitants (EH) en adéquation avec les besoins en haute saison;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à réhabiliter les réseaux existants et à limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECM) (remplacement, réhabilitation, mise à la cote et descèlement de regards et canalisations, tests à la fumée/colorant et travaux sur le réseau d'assainissement notamment) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à Bourg-d'Oueil (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à Bourg-d'Oueil (31), objet de la demande n°2024-013843, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Florent TARRISSE  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*